



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-388
publié le 5 juillet 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 5 juillet 2024

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 5 juillet 2024*

*Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales*

A blue ink signature of Mélanie GACHÉ is shown.

Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté SDIS N°2024-1430 – véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile – Commandant Maxime PAGET.
- Arrêté SDIS N°2024-1431 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile – Capitaine Louis-Marie CAPDEVILLE.
- Arrêté SDIS N°2024-1432 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile – Capitaine Bénédicte BROCHOT.

SOUSS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

03 85 35 35 00

crenoud@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2024-1430
Véhicule de service avec autorisation permanente de
remisage à domicile

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° P/ROM-23-359 du Préfet du Président du Conseil d'Administration en date du 27 février 2023 portant le changement d'affectation de Monsieur Maxime PAGET, en qualité de chef de service de la préparation opérationnelle-adjoint au chef de groupement, à compter du 1^{er} avril 2023.

Considérant que les fonctions du commandant Maxime PAGET supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, le commandant Maxime PAGET se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel.

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° MG/23-624 en date du 4 avril 2022 est abrogé

ARTICLE 2 : en raison des missions qui lui sont confiées, le commandant Maxime PAGET, de chef de service de la préparation opérationnel, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé EY-442-NF. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 114 rue de la Combe à Senozan (71260)

ARTICLE 3 : cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque commandant Maxime PAGET n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 5 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 5 juillet 2024

ID : 071-287100010-20240704-2024_1430-AI

S²LO

Fait à Sancé, le - 4 JUIL. 2024



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,

SOUSS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

03 85 35 35 00

crenoud@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2024 -1431
Véhicule de service avec autorisation permanente de
remisage à domicile

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° P/ROM/21-128 du Préfet du Président du Conseil d'Administration en date du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Louis-Marie CAPDEVILLE, en qualité de chef de compagnie de Montceau -les-mines, à compter du 1^{er} Septembre 2021

Considérant que les fonctions du capitaine Louis-Marie CAPDEVILLE supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions le capitaine Louis-Marie CAPDEVILLE se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel.

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° MG/23-573 en date du 4 avril 2022 est abrogé

ARTICLE 2 : en raison des missions qui lui sont confiées le capitaine Louis-Marie CAPDEVILLE bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FC-529-KY. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 3 rue du Maréchal Joffre, 71100 Le Creusot

ARTICLE 3 : cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque le Louis-Marie CAPDEVILLE n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 5 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 5 juillet 2024

ID : 071-287100010-20240704-2024_1431-AI

Fait à Sancé, le - 4 JUIL. 2024



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

- notifié le

- affiché le

Le Président,

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

03 85 35 35 00

crenoud@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2024 -1432
Véhicule de service avec autorisation permanente de
remisage à domicile

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° 2024-576 du Préfet du Président du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2021 portant le changement d'affectation de Madame Bénédicte BROCHOT, en qualité de chef de service au sein du groupement opérationnelle à compter du 1^{er} avril 2024

Considérant que les fonctions du capitaine Bénédicte BROCHOT supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, le capitaine Bénédicte BROCHOT se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel.

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° MG22/583 en date du 4 avril 2022 est abrogé

ARTICLE 2 : en raison des missions qui lui sont confiées le capitaine Bénédicte BROCHOT, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FB-095-QL. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 25 rue de la barre à Mâcon (71000.)

ARTICLE 3 : cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque le capitaine Bénédicte BROCHOT n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 5 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressée.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 5 juillet 2024

ID : 071-287100010-20240704-2024_1432-AI

S²LO

Fait à Sancé, le - 4 JUIL. 2024



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,



www.sdis71.fr




SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX  03 85 35 35 00  contact@sdis71.fr